

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2009 CMQC 15

Québec, ce 26 août 2009

**PLAINTÉ DE :**

Madame A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Dans une lettre adressée au Conseil de la magistrature en date du 15 mai 2009, la plaignante porte plainté à l'égard de Monsieur le juge X.

**La plainté**

[2] Dans sa lettre, la plaignante invoque notamment ce qui suit :

« Par la présente, je désire porter plainté, en diffamation, contre le juge "X" qui m'a traité de folle lors d'une audition à la cour [...] le [...] 2009. Je ne suis pas une folle ni une menteuse! Le juge a menti en me prêtant toutes sortes de fausseté pour m'accabler et porter un jugement contre moi et favoriser l'autre partie qui, pourtant est coupable.

Il a fait preuve d'un favoritisme-larvé envers cette personne et manifesté du mépris envers moi et m'a empêché de parler. Pour toutes ces raisons et beaucoup d'autres, je désire intenter une poursuite contre lui.

Je ne peux admettre un coup de cochon pareil venant d'un juge.

Il n'y a rien qui prouve que je sois une folle puisque je n'ai pas eu le droit de parler. »

### **Les faits**

[3] En 2007, la plaignante est une étudiante libre à la faculté des sciences juridiques de l'Université A. Elle souffre d'une déficience auditive fonctionnelle majeure. En raison de ce handicap, la plaignante a droit à de l'aide pour la transcription des notes des cours auxquels elle assiste. Cette aide est gérée par le Service d'intégration des étudiants handicapés de [l'Université A].

[4] La plaignante a retenu les services de la défenderesse, étudiante dans le même cours, pour transcrire ces notes. À cette fin, elle lui a remis son magnétophone et celui-ci fut endommagé alors qu'il était en possession de la défenderesse.

[5] La preuve démontre que la défenderesse a fait part de l'incident au Service d'intégration des étudiants handicapés et que M. B a tenté de régler le problème en offrant à la plaignante un nouveau magnétophone; il avait par ailleurs estimé la valeur du magnétophone endommagé à moins de 50 \$.

[6] La plaignante insatisfaite de cette offre décide de poursuivre la défenderesse pour 115 \$ en remboursement du prix du magnétophone et celle-ci, alléguant que la réclamation est abusive et vexatoire à son égard, présente une demande reconventionnelle de 2 950 \$.

[7] Le juge a rejeté tant l'action principale que la demande reconventionnelle.

[8] Il est important de noter que cette cause venait devant le juge pour la seconde fois; il y avait eu remise car la plaignante ne pouvait pas suivre le déroulement de l'instance, bien que deux interprètes lui aient été assignées, le tout afin que soit trouvée une aide appropriée pour la plaignante<sup>1</sup>.

### **L'analyse**

[9] L'écoute de l'enregistrement audio des débats permet de constater que dès le départ, le juge prend soin de s'assurer que les interprètes peuvent effectuer leur travail dans des conditions idéales et, constatant que l'une d'elles transcrira tout le déroulement de l'instance sur ordinateur afin que la plaignante puisse lire la transcription à l'écran, il permet à la plaignante de rester assise près des interprètes tout au long du procès.

[10] Conscient de cette transcription, le juge prend un soin exemplaire à être concis et clair ainsi qu'à parler lentement et à prendre les pauses requises pour que cette transcription puisse se faire harmonieusement.

---

<sup>1</sup> Voir la note <sup>1</sup> au paragraphe 15 du jugement.

[11] Au début de l'audition proprement dite, le juge expose aussi clairement et lentement le processus qui se déroulera devant lui en vertu des règles du *Code de procédure civile* applicables aux petites créances, à savoir qu'il entendra d'abord la demanderesse, ensuite la défenderesse et son témoin et qu'il permettra ensuite à la demanderesse de faire une contre preuve si nécessaire.

[12] La plaignante a alors témoigné brièvement à l'effet qu'elle avait remis le magnétophone à la défenderesse et que celui-ci avait été brisé et n'a pas présenté d'autre preuve malgré que le juge lui ait demandé à plusieurs reprises si elle avait quelque chose à ajouter.

[13] Le juge entend ensuite la version de la défenderesse ainsi que le témoin B qui explique comment fonctionne le système de subvention aux étudiants handicapés et la procédure pour obtenir des services qui sont contrôlés par le service d'intégration des étudiants handicapés.

[14] Le juge permet alors à la plaignante de répliquer.

[15] L'écoute de l'enregistrement audio des débats démontre que les propos du juge ont en tout temps été tenus sur un ton cordial et respectueux à l'égard de toutes les parties. Il a été extrêmement courtois et patient et s'est comporté en tout temps avec impartialité. À la fin de l'audition, le juge a même souhaité aux deux parties, toutes deux étudiantes en droit, bon succès dans leurs études et il a émis le vœu qu'elles se présenteront un jour devant lui à titre d'avocate.

[16] L'écoute de l'enregistrement ne soutient donc aucunement les allégations de la plaignante faites dans sa lettre du 15 mai 2009.

[17] La plaignante n'est manifestement pas satisfaite de la décision rendue par le juge. Cependant, le Conseil de la magistrature ne peut en aucune façon agir comme un organisme d'appel pour réviser les jugements prononcés par les juges.

### **La conclusion**

[18] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil de la magistrature à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.